

Syndicat des Forestiers Privés de Touraine
2 rue de Ballan – 37000 TOURS

STATUTS

ARTICLE PREMIER – DENOMINATION

Il est constitué, entre les Propriétaires Forestiers sylviculteurs dont les bois et activités sont situés dans le Département d'Indre et Loire et les cantons limitrophes ayant adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts, une association syndicale dénommée « SYNDICAT DES FORESTIERS PRIVÉS DE TOURAINE ».

Celui-ci est régi par les dispositions du livre IV, titre 1 du Code du travail (Loi des 21 mars 1884 et 12 mars 1920 et dispositions législatives et réglementaires postérieures) régissant les Syndicats professionnels Agricoles et Forestiers.

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

Son siège social est fixé à Tours, 2 rue de Ballan.

Il pourra être transféré ailleurs sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de l'Association syndicale est illimitée.

ARTICLE 4 – OBJET

L'Association syndicale a pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, juridiques, moraux et sociaux de ses membres en matière forestière.

Elle traite de ce qui concerne les mesures régissant les boisements, la culture et l'exploitation des bois. Elle encourage la bonne gestion des bois, ainsi que la formation en sylviculture. Elle soutient les sociétés d'intérêt collectif, ou toute autre forme de regroupement à vocation forestière.

Elle se préoccupe des questions de prévoyance ou d'assurance propres aux activités forestières et, notamment, de l'application des dispositions du Code du Travail en la matière.

Elle traite de ce qui concerne le rôle de la forêt dans l'environnement, les règles de protection de la nature, et l'équilibre sylvo-cynégétique.

Elle traite en général de tout ce qui a trait aux bois et à la Forêt, et également du développement des filières économiques concernant le bois.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

L'Association syndicale est composée de membres d'honneur, membres adhérents et membres associés.

Peut être membre adhérent, toute personne physique ou morale, propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier, d'espaces boisés situés en Indre et Loire ou dans les cantons limitrophes.

Pour devenir membre adhérent, le demandeur doit adresser au Syndicat une déclaration précisant sa qualité, la surface et la localisation de la propriété boisée motivant la demande. Cette déclaration vaut engagement d'adhésion aux présents statuts.

Le conseil d'administration se prononce sans appel sur cette demande.

L'adhésion devient effective dès le paiement de la première cotisation.

Le conseil d'administration peut donner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant apporté une contribution notoire aux objectifs poursuivis par le syndicat.

Il peut donner le titre de membre correspondant à des personnes s'intéressant à la cause forestière.

ARTICLE 6 – DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre adhérent se perd :

- Par démission adressée au Président,
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des dispositions des présents statuts, en particulier pour non paiement de la cotisation.
- Par décision du Conseil d'Administration pour manquement grave au respect des engagements du Syndicat, pour préjudice porté à l'organisation syndicale, ou pour condamnation entachant l'honorabilité de l'intéressé.

Cette décision est prise après que le Conseil d'administration ait entendu l'intéressé qui est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est sans appel.

- Du fait de l'aliénation de la totalité de la propriété boisée ayant justifié l'admission, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

Dans tous les cas, le Syndicat conserve de plein droit le montant de la cotisation annuelle de l'exercice en cours.

ARTICLE 7 – AFFILIATION ET REPRESENTATION DU SYNDICAT

Le Syndicat a vocation d'adhérer aux instances Nationales et Régionales constituées avec des organismes similaires et poursuivant des objectifs communs.

Il pourra former avec des professions connexes tout comité ou organisme interprofessionnel constitué pour traiter des questions concernant la forêt ou les produits forestiers, ou se faire représenter à de telles instances.

Il s'efforcera de participer ou de se faire représenter à toute instance intra-départementale, départementale, interdépartementale, régionale ou nationale traitant de politique, de conservation, de réglementation ou de projet de développement en matière forestière.

ARTICLE 8 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

- Le Syndicat est administré par un Conseil composé de six membres au moins et de quinze au plus.
- Ce Conseil est élu par l'Assemblée générale à la majorité des votants. Les adhérents personnes morales, notamment les Groupements Forestiers, peuvent faire partie du Comité dans les mêmes conditions que les personnes physiques. Dans cette

éventualité, elles sont représentées au Comité par le représentant légal ou par un délégué, régulièrement habilité par elles à cet effet.

- Les membres du Conseil sont élus pour trois ans ; ils sont renouvelables par tiers tous les ans et sont rééligibles . Leurs fonctions sont gratuites. Seuls des remboursements de frais peuvent être autorisés, sur présentation de factures justificatives, pour des missions préalablement confiées par le Conseil d'administration.
- Le conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande au moins du tiers de ses membres, et au moins deux fois par an.
- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la représentation du Syndicat. Il a compétence pour décider de toute affiliation ou participation à d'autres instances telles que prévues à l'Art.7 des présents statuts. Il fait exécuter les mesures prises par les Assemblées générales.
- Le Conseil d'Administration détermine les attributions et fixe les traitements des employés du Syndicat. De façon générale, il exerce toutes attributions pour l'exécution des actes pour lesquels la capacité est reconnue au Syndicat par la loi dans le cadre des présents statuts.
- Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées par un membre du syndicat. Le vote par procuration n'est pas admis.
- En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.
- Tout membre du Conseil qui aura, sans motif valable et sans excuse, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil d'administration, ce dernier peut coopter une personne pour le remplacer. Cette cooptation devra être soumise au vote de la prochaine Assemblée générale. Le mandat des membres ainsi cooptés prend fin à la date ou devait expirer le mandat de la personne remplacée.

ARTICLE 9 – BUREAU

Le Conseil d'administration élit, chaque année, parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, un ou deux vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier.

Peuvent également être désignés un Secrétaire adjoint et un Trésorier Adjoint.

Le Président dirige les travaux de l'Association syndicale. Il établit les convocations, préside les séances du Bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale. Conjointement avec le Secrétaire, il signe les procès-verbaux des séances.

Il agit au nom du Syndicat et le représente dans tous les actes de la vie civile et de la vie judiciaire. Il ordonnance les dépenses et exerce tous les pouvoirs que le Conseil jugera utile de lui conférer.

En cas d'impossibilité, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents ou, à défaut, par l'un des administrateurs délégué par ses collègues.

Au nom de l'Association Syndicale, le Président peut faire ouvrir tout compte en banque ou compte de chèques postaux, déposer ou retirer tout fonds. Il dirige le personnel employé par le Syndicat.

Le Président peut ester en justice pour toute affaire dans laquelle le Conseil d'administration aurait décidé d'intervenir.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil.

Le Président, ou à défaut le bureau se réserve le droit lors de ses réunions, d'inviter à titre consultatif des personnes dont la présence est estimée utile.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

L'Assemblée générale comprend les membres adhérents, les membres d'honneur et les membres correspondants. Seuls les membres adhérents ont voix délibérative.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou à la demande d'au moins le quart des membres adhérents.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau, qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur les situations financières et morales de l'Association syndicale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, conformément à l'Art. 8 des présents statuts, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : DOTATION

La dotation comprend :

1-Les sommes constituées en valeurs nominatives placées en fonds de réserve conformément aux décisions du Conseil d'Administration

2-Les immeubles nécessaires à l'administration de l'association syndicale, ainsi que ceux éventuellement acquis par elle pour la réalisation de ses objectifs.

3-Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

4- La partie des excédents de ressources placées en fonds de réserve.

ARTICLE 12 : RESSOURCES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'Association syndicale se composent :

1 – des cotisations et souscriptions de ses membres

2 –des subventions de l'État, de la Région, du Département, des Collectivités locales, des Établissements publics et autres origines

3 – du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé

4 – du revenu de ses biens

5 – des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'autorisation de l'autorité compétente

6 - du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus

7 – de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale et peuvent comporter une part fixe et une contribution en fonction des surfaces boisées prises en considération pour justifier l'adhésion.

ARTICLE 13 : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan

Sur demande, il est justifié, chaque année auprès des organismes subventionnant l'association syndicale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres adhérents.

L'Assemblée générale est alors convoquée de façon extraordinaire, la convocation devant être envoyée à tous les membres adhérents au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres en exercice, ceux-ci pouvant être représentés par pouvoir donné à un autre membre adhérent en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de quatorze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association syndicale peut être prononcée par une Assemblée générale extraordinaire, dans les mêmes conditions qu'une modification de statuts.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, les biens du Syndicat seront dévolus dans les règles prévues par la loi et selon les termes fixés par l'Assemblée générale. Celle-ci désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association syndicale. Elle attribue l'actif net à des organismes présentant des objectifs comparables d'intérêt forestier, sans qu'aucune répartition ne puisse se faire entre les membres du Syndicat.
